



## Règlement du prix « Science et kinésithérapie » de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

### Article premier.

Conformément aux dispositions législatives autorisant le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession, il est créé le mercredi 18 décembre 2013 par le conseil national et après en avoir délibéré en séance plénière, un prix ayant pour objectif de distinguer chaque année un mémoire de fin d'étude, un mémoire de master II et une thèse de recherche. Ces travaux doivent contribuer à améliorer la qualité des pratiques, la sécurité des soins et le développement d'un savoir disciplinaire. Le prix de l'Ordre entend ainsi valoriser les travaux réalisés par les étudiants en masso-kinésithérapie et les masseurs-kinésithérapeutes suivant un parcours universitaire, susceptibles d'influencer l'avenir de la kinésithérapie en France.

### Article 2.

Les prix sont ainsi dénommés :

- Premier prix espoir 20XX « Science et kinésithérapie ».
- Deuxième prix espoir 20XX « Science et kinésithérapie ».
- Troisième prix espoir 20XX « Science et kinésithérapie ».
  
- Premier prix sénior 20XX « Science et kinésithérapie ».
- Deuxième prix sénior 20XX « Science et kinésithérapie ».
- Troisième prix sénior 20XX « Science et kinésithérapie ».
  
- Prix expert 20XX « Science et kinésithérapie ».

### Article 3.

Le prix du Conseil national de l'Ordre est attribué par le président du conseil national sur proposition d'un jury composé de conseillers nationaux, d'universitaires titulaires et de personnes qualifiées, toutes désignées par le président du conseil national.





## Article 4.

Le Prix « Science et kinésithérapie », est subdivisé en trois catégories :

- La catégorie « espoir » prime les trois meilleurs mémoires de fin d'études en institut de formation en masso-kinésithérapie sous forme d'un premier, second et troisième prix.
- La catégorie « senior » prime les trois meilleurs mémoires de master II, dans une discipline intéressant l'exercice de la masso-kinésithérapie, sous forme d'un premier, second et troisième prix.
- La catégorie « expert » prime une thèse de recherche, dans une discipline intéressant l'exercice de la masso-kinésithérapie.

## Article 5.

Le travail doit être présenté par le candidat sous la forme d'un mémoire de fin d'études traitant de kinésithérapie, ou d'un mémoire de master II ou d'une thèse de recherche. Les mémoires et les thèses doivent être rédigés en français.

La participation à ce prix comporte l'engagement implicite pour chaque candidat de respecter les stipulations de ce présent règlement.

## Article 6.

Les travaux doivent utiliser la démarche scientifique et une ou plusieurs méthodes de recherche pour produire des résultats scientifiques. Les méthodes de recherche peuvent être : expérimentale, épidémiologique, métrologique, clinique, historique, différentielle, ethnologique, croisée.

## Article 7.

Le mémoire doit avoir pour thème au choix :

- les données scientifiques dans l'exercice de la masso-kinésithérapie, la formation initiale et la formation continue des masseurs-kinésithérapeutes.
- le raisonnement scientifique dans la validation des techniques d'évaluation, de diagnostic ou de soins (préventif ou curatif) en masso-kinésithérapie.
- la validation scientifique de techniques ou méthodes d'évaluation en masso-kinésithérapie.
- la validation de techniques ou méthodes concourant au diagnostic en masso-kinésithérapie.
- la validation scientifique de techniques ou méthodes de soins en masso-kinésithérapie.
- la validation scientifique de techniques de prévention ou d'éducation en masso-kinésithérapie.
- La validation scientifique d'une théorie ou d'un modèle en masso-kinésithérapie.
- le raisonnement scientifique, la conceptualisation et l'esprit critique dans l'exercice de la masso-kinésithérapie.





## Article 8.

Avant le 31 juillet de chaque année, les postulants dans chacune des trois catégories, doivent déposer un dossier de candidature par mail comprenant les documents suivants au format PDF :

- une lettre d'intention exposant l'originalité du travail, son caractère scientifique et l'engagement sur l'honneur à respecter le présent règlement.
- un résumé du travail de 250 à 300 mots.
- un courrier du ou des directeurs du travail (directeur d'IFMK et directeur de mémoire de fin d'étude, directeur de mémoire de master pour les mémoires de M2, et directeur de thèse).

Les candidats de chacune des trois catégories sont invités, dans un second temps, avant le 15 septembre de l'année en cours, à adresser exclusivement par voie électronique **au format PDF**, le travail écrit de fin d'études, le mémoire ou la thèse, tels que soutenus au diplôme référé. Pour les étudiants en IFMK le mémoire doit avoir été enregistré et noté par l'IFMK auprès duquel est inscrit l'étudiant. Pour les étudiants en master 2 et en doctorat les travaux doivent avoir été enregistrés et notés par l'université.

Il est également nécessaire d'adresser le relevé de notes du mémoire pour le travail de fin d'études, le relevé de notes ou le diplôme pour le Master 2, le rapport du jury de thèse au format PDF.

Par ailleurs seuls les travaux décrits à l'article 5 et réalisés à partir du premier janvier 2009 sont recevables.

## Article 9.

Les dossiers déposés sont lus par le jury dont la composition est rendue publique au plus tard, le 15 septembre de l'année en cours. Le jury, après délibération, désigne un lauréat pour chacune des trois catégories. Le jury peut ne pas désigner de lauréat dans une ou plusieurs catégories s'il estime en conscience que les travaux présentés ne sont pas suffisamment conformes aux attentes du jury.

## Article 10.

Le jury rend son rapport au président du conseil national. Le rapport désigne les lauréats proposés par le jury au président du conseil national. Le président désigne sous sa seule autorité les lauréats. La décision du président du conseil national est souveraine et non-contestable. Les candidats s'interdisent par leur engagement à participer au présent prix, tout recours éventuel contre les désignations des lauréats.





## Article 11.

Les récompenses sont remises officiellement à une date fixée par le bureau du conseil national.

Le premier prix « espoir » est doté d'une somme fixée à 1000 euros.

Le deuxième prix « espoir » est doté d'une somme fixée à 800 euros.

Le troisième prix « espoir » est doté d'une somme fixée à 500 euros.

Le premier prix « senior » est doté d'une somme fixée à 2000 euros.

Le deuxième prix « senior » est doté d'une somme fixée à 1500 euros.

Le troisième prix « senior » est doté d'une somme fixée à 1200 euros.

Le prix « expert » est doté d'une somme fixée à 3000 euros destinée à contribuer au financement de la publication de la thèse (tout ou partie des travaux inclus, selon le domaine).

La remise des prix pourra faire l'objet d'une cérémonie officielle publique.

Les candidats cèdent au conseil national leur droit à l'image pour toute capture qui sera faite lors de cette cérémonie, et leur reproduction sur tout support destiné à faire connaître la remise de ce prix par voie écrite et électronique de photos, vidéo et enregistrements.

